

Commune de Bière

# RÈGLEMENT DE POLICE



Imprimerie Favre et Delapierre, Bière  
1986

# Commune de Bière

## Règlement de police

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1

#### Compétence et champ d'application

**Art. 1.** — Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

**Art. 2.** — Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Art. 3.** — Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Art. 4.** — Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

**Art. 5.** — La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du service de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

**Art. 6.** — Le service de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité, de :

1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. veiller au respect des mœurs ;
3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

**Art. 7.** — Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

**Art. 8.** — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

**Art. 9.** — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

## **II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS**

### Chapitre 1

#### **De l'ordre et de la tranquillité publics**

**Art. 10.** — Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

